



E4740-Direction de l'éducation-Vie des Ecoles

DECISION DU MAIRE N° d.2022.074

**Concession à Mme Elodie Cottry, professeur des écoles, du logement communal n° 105 de type F4, situé impasse Wapler à Versailles.
Convention de mise à disposition avec loyers en contrepartie.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté du Maire n°A2022.1330 du 6 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- indemnité d'occupation : chapitre 922 « enseignement - formation », article 92212 « écoles primaires », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « gestion locative »

- charges du logement : chapitre 922 « enseignement - formation », article 212 « écoles primaires », nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables », localisation géographique 11922 « écoles élémentaires », service F5110 « gestion locative »

- recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 911 « dettes et autres opérations financières », nature 165 « dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « éducation – services communs ».

La ville de Versailles possède des logements communaux vacants qu'elle souhaite pouvoir mettre à la disposition des professeurs des écoles en fonction sur sa commune, à titre précaire et révocable. Pour ce faire, une convention portant concession de logement doit être signée entre les parties.

DECIDE

1) de signer la convention à intervenir entre la ville de Versailles et Madame Elodie Cottry, professeur des écoles, pour la mise à disposition du logement n° 105 de type F4 d'une surface de 66 m², sis impasse Wapler à Versailles.

2) Cette mise à disposition est consentie du 7 juillet 2022 au 6 juillet 2023, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans, moyennant le versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 831,10 € hors charges. Cette indemnité sera révisable au 1er septembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers soit celui du 4ème trimestre 2020 : 130.52.